

Distr.  
GENERALE

CERD/C/239/Add.2  
27 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzième rapport périodique que les Etats parties  
doivent présenter en 1993

Additif

ZAMBIE \*/

[22 février 1993]

---

\*/ Le présent document contient les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Zambie, qui devaient être présentés respectivement les 5 mars 1985, 1987, 1989, 1991 et 1993. En ce qui concerne les cinquième et sixième rapports périodiques présentés par la Zambie et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission où ces rapports avaient été examinés, voir les documents suivants :

Cinquième rapport périodique - CERD/C/106/Add.1 (CERD/C/SR.634 et 635);

Sixième rapport périodique - CERD/C/106/Add.1 et Add.7 (CERD/C/SR.634 et 635)

GE.93-16490 (F)

## INTRODUCTION

1. La Zambie a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \*\*/ le 11 octobre 1968 et elle y a adhéré le 4 février 1972. Depuis cette adhésion, elle a pris des mesures législatives pour se conformer aux dispositions de la Convention.

2. Fidèle à l'esprit de la Convention, la Constitution zambienne, qui est la loi suprême du pays, prévoit l'élimination de toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale.

3. Abstraction faite des dispositions constitutionnelles, la Zambie a pris d'autres mesures législatives pour assurer l'application des articles de la Convention ainsi que des dispositions concrètes pour s'y conformer.

### I. AUTORITES ADMINISTRATIVES OU AUTRES COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

4. En dehors du pouvoir judiciaire, il y a d'autres autorités compétentes en matière de droits de l'homme en Zambie. Ce sont, notamment :

#### A. La Commission des enquêtes (médiateur)

5. La Commission des enquêtes, créée en application des dispositions du chapitre 183 du Recueil des lois de la Zambie, est placée sous l'autorité du Directeur général des enquêtes, qui en est le président et possède les mêmes titres qu'un juge de la Haute Cour. Son président actuel est un juge de la Cour suprême. Tout particulier a le droit de porter plainte auprès du médiateur au sujet de questions relatives à la discrimination, y compris la discrimination raciale.

6. Pour être en mesure d'exercer ses fonctions, la Commission est investie de larges pouvoirs d'investigation, et ses enquêtes se déroulent toujours à huis clos. Une fois l'enquête achevée, le médiateur présente un rapport accompagné de ses recommandations au président pour décision.

#### B. Le tribunal du travail

7. Dans le secteur de l'emploi, également, la Zambie a pris des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la loi No 36 de 1990 sur les relations professionnelles, "L'employeur ne peut pas mettre fin aux services d'un employé pour des considérations de race, de couleur, de sexe, de situation matrimoniale, de religion, d'opinions ou d'affiliation politiques, d'appartenance tribale ou de condition sociale de l'employé". Si un employé est victime de discrimination en raison de sa race, le tribunal du travail

---

\*\*/ Les renseignements communiqués par la Zambie conformément aux directives unifiées concernant l'élaboration de la première partie des rapports présentés par les Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.22).

créé en vertu des dispositions de cette loi peut lui accorder réparation sous la forme de dommages-intérêts ou d'une indemnité pour perte d'emploi et ordonner sa réintégration.

## II. MESURES PRISES EN MATIERE LEGISLATIVE

8. La Zambie a promulgué une loi votée par le Parlement portant établissement d'un code pénal. En vertu de l'article 70, paragraphe 1, du Code pénal, la discrimination fondée sur la race est un délit puni par la loi. Aux termes de cette disposition, en effet, "Quiconque tient des propos ou publie un écrit exprimant ou manifestant haine, moquerie ou mépris à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes quelconque uniquement ou surtout en raison de sa ou leur race, appartenance tribale, lieu d'origine ou couleur se rend coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement à temps ne dépassant pas deux ans".

9. La loi sur les relations professionnelles instituant le tribunal du travail prévoit aussi, on l'a vu, la mise en oeuvre des dispositions de la Convention dans le secteur de l'emploi en Zambie.

10. Ce qu'il faut toutefois relever, c'est que le recours devant les tribunaux civils prévu à l'article 23 de la Constitution n'est ouvert à un particulier que si la personne qui exerce une discrimination à son encontre agit dans le cadre d'une loi ou dans l'exercice des fonctions d'une charge publique ou des pouvoirs de l'autorité publique, tandis que le recours pénal prévu à l'article 70, paragraphe 1, est accessible à tous sur le territoire de la République, et il est indifférent en ce cas que l'auteur du délit appartienne ou non à la fonction publique.

## III. MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

11. Il n'y a pas en Zambie de charte des droits spéciale pour la protection des droits de l'homme. Les droits et libertés fondamentaux de l'individu sont au contraire consacrés par la Constitution de la République, en son titre III.

12. En Zambie, l'adhésion à une convention internationale ne confère pas qualité à un particulier pour demander réparation en justice, du fait que la Convention ou ses dispositions doivent être transportées dans le droit interne ou législation nationale. Il s'ensuit que dans les cas où les lois nationales ne prévoient pas de protection, le mécanisme établi n'offre aucun recours individuel. Toutefois, les tribunaux zambiens ont parfois accordé une réparation en cas de violation d'une convention internationale à laquelle la Zambie avait adhéré (mais qu'elle n'avait pas encore incorporée à sa législation nationale), ainsi que l'attestent les décisions judiciaires dont on trouvera ci-joint des copies \*\*\*/.

---

\*\*\*/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du secrétariat.

13. Il y a en Zambie plusieurs organisations non gouvernementales menant une action en faveur de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme, à savoir :

- a) Amnesty International;
- b) The Law Association of Zambia;
- c) The Citizens Advice Bureau.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

14. Depuis son accession à l'indépendance en 1964, la Zambie a connu très peu de problèmes de discrimination raciale, car toutes les races se sont harmonieusement fondues en une communauté multiraciale. Avec l'arrivée au pouvoir, en 1991, du nouveau gouvernement, cette intégration raciale s'est trouvée plus solidement cimentée encore, comme l'indique le fait que toutes les races sont représentées dans les hautes sphères du pouvoir tant politique qu'économique.

15. Le Gouvernement de la République de Zambie juge la discrimination raciale odieuse sous toutes ses formes, et celle-ci est contraire tant à la loi qu'à sa politique. Récemment, par exemple, un ministre a perdu son portefeuille pour avoir fait à des subordonnés des observations considérées par eux comme discriminatoires. Les effectifs de l'appareil du pouvoir - législatif, exécutif et judiciaire - se composent de gens aux origines raciales différentes.

16. En 1991, la Zambie a expulsé des ressortissants de certains pays qui étaient entrés illégalement sur son territoire. Cette mesure a abouti à une plainte du Gouvernement sénégalais alléguant que ses nationaux avaient été victimes de discrimination à cause de leur origine. Il est vrai que la Zambie a effectivement expulsé des gens originaires de plusieurs pays étrangers qui avaient pénétré illégalement sur son territoire, mais il n'y avait pas parmi eux que des Sénégalais, ainsi que l'atteste le document récapitulatif ci-joint. Certains ressortissants sénégalais en situation régulière n'ont pas été expulsés et se trouvent encore en Zambie. De plus, les expulsions susmentionnées ont été opérées conformément aux lois et procédures en vigueur en Zambie en matière d'immigration et d'expulsion.

17. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a été traduite dans aucune des langues locales. Cela tient aux difficultés économiques que la Zambie a connues. Le Ministre des affaires juridiques et celui des affaires étrangères sont chargés d'établir les rapports sur les droits de l'homme. Les renseignements requis à cet effet sont recueillis en Zambie, et la teneur des rapports ne fait pas l'objet de débats publics.

18. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le système juridique zambien prévoit l'égalité de tous devant la loi. Cette garantie figure au titre III de la Constitution zambienne. En outre, toute personne qui subit un quelconque préjudice du fait d'une administration peut en demander réparation en justice.

#### V. DROITS POLITIQUES

19. En Zambie, les droits civils et politiques de l'individu sont garantis, on l'a vu, par les dispositions du titre III de la Constitution. Le droit de vote et celui de prendre part à la conduite des affaires publiques sont garantis par son article 75, paragraphe 1. Tous les Zambiens ont le droit de créer des partis politiques ou de s'affilier à celui de leur choix, et ce, indépendamment de leur couleur, de leur origine ou de leur race. Bien que les étrangers jouissent effectivement de certains droits civils, d'autres, comme le droit de vote et l'éligibilité, ne leur sont pas reconnus.

#### VI. DROITS SOCIAUX ET CULTURELS

20. En Zambie, chacun peut vivre où bon lui semble sans restrictions. Les droits à une nationalité, au mariage et au choix du conjoint et celui d'hériter sont indépendants de la race. Le droit d'accès aux lieux destinés à l'usage du public, tels qu'hôtels et restaurants, ne repose pas sur la race, pas plus que le droit à la santé et au logement. Toutefois, en raison des difficultés économiques et financières, la majorité du peuple zambien s'est trouvée dans l'impossibilité de jouir pleinement de ses droits sociaux. La Zambie est l'un des pays les plus pauvres du monde. Les maladies liées à la pauvreté y sont parmi les causes les plus importantes de décès, ce qui veut dire que la malnutrition, le choléra, la dysenterie, la malaria et autres affections évitables sont les principales causes de décès chez les enfants comme chez les adultes.

#### VII. EDUCATION

21. L'anglais est la langue officielle d'enseignement dans les écoles, collèges et universités de Zambie. En outre, quatre grandes langues locales, à savoir nyanja, tonga, lozi et bemba sont enseignées à l'école. Il y a déjà un certain temps que la gratuité de l'éducation a été offerte par l'Etat à tous les Zambiens, indépendamment de leur race, de leur couleur ou de leur origine. De plus, aux termes de l'article 24 de la loi sur l'éducation (chapitre 234 du Recueil des lois de Zambie), "Aucun élève ne peut se voir refuser l'accès d'aucun établissement ou foyer scolaire en raison de sa race ou de son origine".

#### VIII. CULTURE

22. La Zambie est un pays multiculturel, où les gens sont libres de mener des activités conformes à leur culture où et quand bon leur semble et sont également autorisés à exercer leurs activités culturelles à la télévision et à la radio, pourvu que toute ces activités culturelles ne soient contraires à aucune loi. En outre, la Zambie a conclu plusieurs accords culturels avec un

grand nombre de pays en vue de promouvoir la compréhension mutuelle des cultures, la tolérance et l'amitié. Les organisations non gouvernementales organisent aussi des séminaires et des ateliers sur les droits de l'homme. En cas d'interdiction faite à un groupe quelconque de se livrer à ses activités culturelles suivant son droit coutumier, les juridictions inférieures et la Haute Cour sont compétentes pour faire appliquer son droit coutumier dès lors qu'il ne contrevient à aucune disposition des lois ni ne heurte les principes élémentaires de la justice. Les Zambiens peuvent aussi préparer des programmes sur les droits de l'homme en vue de leur diffusion à la télévision et la radio nationales pour l'information du public. Il existe un ministère du développement social et communautaire qui a le devoir, entre autres attributions, de surveiller la production des programmes culturels et les activités destinées à faciliter l'intégration des différents groupes raciaux de manière à créer un climat propice à la compréhension et à la tolérance interculturelles dans le pays.

23. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, nous renvoyons aux observations faites dans le rapport de 1983 sur la Zambie, et en particulier à son paragraphe 33, où le Comité lui demandait de faire figurer dans son prochain rapport des données sur l'élimination des inégalités entre Asiatiques et Africains et entre les différents groupes ethniques africains, ainsi que sur la situation des nombreuses personnes en provenance d'Afrique australe qui avaient trouvé refuge et asile en Zambie. Nous tenons à affirmer qu'il n'y a pas d'inégalités entre Asiatiques et Africains. En réalité, les Asiatiques sont même mieux placés sur le plan économique que les Africains dans la mesure où ils pratiquent davantage le commerce, et par ailleurs, ils ont pleinement participé à l'administration politique du pays à haut niveau, exactement au même titre que les Africains.

24. Il n'y a pas non plus d'inégalités entre les divers groupes ethniques africains, étant donné que ceux-ci se sont pleinement assimilés à tous les niveaux. La Zambie a toujours accordé et continuera d'accorder l'asile à des exilés comme l'ancien Président de la République d'Ouganda. Elle a continué d'accueillir des réfugiés fuyant le chaos politique et économique dans lequel était plongé leur pays. Bien que le rapatriement des réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud ait réduit l'afflux de réfugiés en Zambie, d'autres réfugiés ont continué d'y arriver en masse du Mozambique, d'Angola, du Malawi et du Zaïre. Certains se sont intégrés à la société zambienne, d'autres y travaillent.

25. Il n'y a pas de discrimination raciale en matière d'adoption en Zambie. Les rares restrictions qui existent dans ce domaine sont sans rapport avec l'origine raciale.

26. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Code pénal (chapitre 146 du Recueil des lois de Zambie) vise, aux termes de son article 70, paragraphe 1, toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire zambien. Pour répondre à la question précise posée au sujet de la mise en oeuvre de cet article de la Convention et des recours contre la violation de ses

dispositions les Zambiens victimes de discrimination raciale peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 34, paragraphe 3, et les étrangers, de celles des articles 70, paragraphe 1, et 71 du Code pénal (chapitre 146 du Recueil des lois). De plus, il est donné effet à celles de l'alinéa c) de l'article 4 par les articles 70, paragraphe 1, et 71 du Code pénal et par l'article 23 de la Constitution de la République.

27. La loi sur la nationalité (chapitre 121 du Recueil des lois) prévoit pour les étrangers la possibilité de demander la nationalité zambienne. Cette loi ne fait pas de distinctions discriminatoires pour des considérations de race entre les demandes de naturalisation.

-----